

## LETTRE DE CADRAGE

**Objet :** Lancement et cadrage de la campagne de subventions de l'Agence Nationale du Sport 2023 : PSF-2023

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,

La Fédération Française de Squash (FFSquash) doit instruire les dossiers de demandes de subvention 2023 de l'Agence Nationale du Sport, pour les actions menées au titre du Projet Sportif Fédéral (hors emploi, apprentissage et haut niveau). Ainsi, et dans le cadre du projet fédéral FFSquash 2023, priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans les axes de développement indiqués en annexe et qui concernent les thématiques suivantes :

- Squash pour les jeunes ;
- Squash pour les adultes ;
- Enjeux sociétaux ;
- Structuration territoriale ;

Pour être éligible, l'association demandeuse devra être affiliée à la FFSQUASH. Les demandes de subvention sont à effectuer via le compte asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>). Le code de subvention **2109** identifie le service instructeur FFSquash. Vous pouvez créer votre profil "compte asso" dès maintenant.

La fédération se tiendra à vos côtés afin de faciliter vos démarches.

La période de dépôt des demandes de subvention débutera le **13 mars 2023** et se terminera le **16 avril 2023**. La plateforme de dépôt de demande de subvention pouvant saturer lors des pics de connexion, vous êtes invité à déposer votre demande dès que possible.

Pour chaque dossier déposé, le porteur de projet se verra attribuer un accusé de réception précisant son état de complétude. Cet accusé de réception constitue un justificatif de dépôt du dossier. Dans le cas de dossiers incomplets, une liste de la ou des pièce(s) à fournir et une date limite pour les déposer seront communiquées au porteur. Si les pièces manquantes ne sont pas transmises dans les délais indiqués, la demande sera considérée comme non recevable.

Conformément à la note de service n°2023-DFT-01, le seuil minimal de subvention pour les associations est maintenu à **1 500€ et 1 000€** pour les demandes relatives aux territoires en [Zone de Revitalisation Rurale](#) (ZRR) ou en contrat de ruralité ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

Par ailleurs, **les associations, comités départementaux** pourront présenter un maximum de **2 actions**. **Les ligues** pourront présenter un maximum de **4 actions**.

Toute action subventionnée donnera lieu, dans les **six mois qui suivent la réalisation des actions, à un compte-rendu**. Ce dernier doit mentionner les dates et lieux de réalisation de l'action ainsi que les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la licenciation, les dépenses spécifiques réalisées et être en cohérence avec le budget prévisionnel et est à intégrer directement dans le compte asso avant la demande de subvention.

Ainsi, **afin d'être éligible, chaque association ayant perçu une subvention au titre de l'ANS en 2022 doit compléter ce compte rendu lors de sa nouvelle demande.**

Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleront pas leur demande de subvention cette année.



L'absence de justification de tout ou partie de la subvention conformément à son objet, ainsi que la non réalisation de l'action subventionnée **entraînera le reversement de la subvention**. En cas de reversement, l'attribution d'une nouvelle subvention reste suspendue à l'exécution des procédures en cours. Le non-respect de l'engagement du montant des ressources propres prévu dans le budget prévisionnel peut entraîner la restitution de tout ou partie de la subvention.

Je vous prie d'accepter, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments sportifs les meilleurs.

Julien Muller  
Président